

VD_GERICHTE PE16.024276 vom 3. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.024276

FR: VD_GERICHTE PE16.024276 du 3 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.024276 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, dans son courrier du 19 mars 2018, le Procureur général a dessaisi la Procureure K._____ de la présente cause en application de l'art. 23 al. 4 LMPu.

- 6 - En conséquence, les demandes de récusation des 21 août et

E. 5

décembre 2017 sont devenues sans objet et la cause doit être rayée du rôle. Dans ses déterminations du 9 avril 2018, la requérante avait d'ailleurs fait la même constatation. 3. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de la présente décision, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Vu le contexte particulier de cette affaire et l'issue de la procédure, une équitable indemnité pour les dépenses occasionnées par la présente procédure au sens de l'art. 429 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2), sera allouée à la requérante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix. Me Isabelle Jaques a produit une liste des opérations faisant état pour l'année 2017 de 5,90 heures d'activité d'avocat à 350 fr./h, des débours par 227 fr. 80 et la TVA par 183 fr. 40, soit 2'476 fr. 20, ainsi que pour l'année 2018 de 3,10 heures d'activité d'avocat à 350 fr./h, des débours par 14 fr. 60 et la TVA par 84 fr. 65, soit 1'184 fr. 25. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, de sorte que l'indemnité sera fixée à 3'660 fr. 45 et mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les demandes de récusation des 21 août et 5 décembre 2017 sont sans objet. II. La cause est rayée du rôle.

- 7 - III. Une indemnité de 3'660 fr. 45 (trois mille six cent soixante francs et quarante-cinq centimes) est allouée à G._____ pour la procédure de récusation, à la charge de l'Etat. IV. Les frais de la présente décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Isabelle Jaques, avocate (pour G._____), - Me Jean Heim, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Procureure [...], - Ministère public de [...], par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.